

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

CONVENTION FINANCIÈRE

Projet IRCAD 3 : Construction d'une plate-forme dédiée à la formation et
la recherche en robotique chirurgicale

ALSACE



ircad
France

Sommaire :

<i>I : OBJET DE LA CONVENTION</i>	4
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Durée de la convention	5
<i>II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT</i>	5
Article 3 : Montant de la subvention départementale.....	5
Article 4 : Modalités de versement de la subvention.....	5
<i>III : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE</i>	5
Article 5 : Utilisation de la subvention	5
Article 6 : Information et communication	5
Article 7 : Contrôle sur place et sur pièces.....	6
<i>IV : DIVERS</i>	6
Article 8 : Conditions de renouvellement de la convention	6
Article 9 : Avenant	6
Article 10 : Résiliation.....	6
Article 11 : Exécution.....	7
Article 12 : Election du domicile.....	7
Article 13 :	7

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à – Place du Quartier Blanc, STRASBOURG, représenté par Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”
d’une part,

ET

L’Institut de recherche contre les Cancers de l’Appareil Digestif IRCAD, association de droit local ayant son siège social situé à Hôpital Civil, 1 Place de l’Hôpital, STRASBOURG représenté par son Président, Le Professeur Jacques MARESCAUX, ci-après désignée par les termes “le bénéficiaire”
d’autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L’article L 216-11 du Code de l’éducation
- Le règlement financier du Département du Bas-Rhin

- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 Mars 2019

PREAMBULE :

Au centre du campus des technologies médicales NextMed, sur l’emprise des Hôpitaux Civils, l’IRCAD occupe une place stratégique et constitue un site attractif par la présence des industriels Karl Storz, Intuitive, Medtronic, la pénétration de la sphère médicale par le site internet gratuit Websurg, et la dissémination de l’expertise locale prolongée par les « centres-miroirs » et le réseau international de 800 experts. Son développement se poursuit par la création d’une nouvelle plate-forme baptisée IRCAD 3.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action du bénéficiaire.

Fondé en 1994 et toujours présidé par le Professeur Jacques MARESCAUX, l'Institut de recherche contre les cancers de l'appareil digestif/IRCAD est mondialement reconnu comme un centre de référence et d'excellence dans le domaine de la chirurgie mini-invasive, formant plus de 6 000 praticiens par an, venus du monde entier, par le biais de la plateforme sise dans les locaux de l'Institut, au sein du périmètre de l'Hôpital Civil de Strasbourg.

Cette reconnaissance internationale a conduit l'IRCAD à se développer à l'étranger en y installant des instituts-jumeaux (Taïwan, Sao Paulo, Rio de Janeiro, Beyrouth, Rwanda, Jinan en Chine). Mais en même temps, l'IRCAD poursuit son développement in situ par le projet dit IRCAD 3, consolidant ainsi son ancrage local au bénéfice de l'attractivité du territoire.

Le futur centre de formation en chirurgie robotique, qui associera les industriels précités, sera édifié sur une parcelle libre dans l'emprise occupée par l'IRCAD sur le site hospitalier central. Le nouveau bâtiment d'une surface utile de l'ordre de 1 500 m² se déploiera autour d'un rez-de-chaussée et de deux niveaux enterrés (bloc expérimental en R-2 abritant 15 robots).

Budget prévisionnel :

Coût total du projet : 50,2 M€ TTC

Construction du bâtiment et équipement non médical : 22,1 M€ TTC

Équipement médical : 28,1 M€ TTC

Financement du projet	Bâtiment (y inclus équipement non médical)	Équipement médical
MEDTRONIC	3 M€	18 M€
K. STORZ		7,7 M€
IRCAD	3,6 M€	
Autres partenaires privés		2,4 M€
<u>Collectivités :</u>		
Région	3,5 M€	
Département du Bas-Rhin	3,5 M€	
Eurométropole de Strasbourg et Ville de Strasbourg	3,5 M€	
FEDER	5 M€	
Total	22,1 M€	28,1 M€
Coût total du projet TTC	50,2 M€	

Il est précisé que l'aide du Département est fondée sur l'article L 216-11 du Code de l'éducation.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à partir de sa notification et prendra fin au versement du solde de la subvention. En cas d'annulation ou de non réalisation du projet, elle sera caduque de plein droit.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera le bénéficiaire à concurrence d'un montant de **3 500 000 Euros**.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée au compte du bénéficiaire, sur le compte bancaire n°10278 01001 00020933718 35 ouvert au nom de l'Institut auprès du crédit Mutuel, de la manière suivante :

- 2019 : 2 M€ à la signature de la convention
- 2020 : 1 M€ sur appels de fonds accompagné d'un état des dépenses intermédiaire
- 2021 : 0,5 M€ sur production du décompte général définitif DGD

III : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 5 : Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds octroyés dans le respect des règles comptables en vigueur et conformément à l'objet de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Article 6 : Information et communication

Le bénéficiaire dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département du Bas-Rhin.

Article 7 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, soit directement soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

IV : DIVERS

Article 8 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est plus particulièrement subordonnée à l'exécution des dispositions prévues à l'article 1 de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant ratifié par le Département et par le bénéficiaire.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié au bénéficiaire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

Article 11 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 12 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 13 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'IRCAD

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin,

Jacques MARESCAUX

Frédéric BIERRY

